

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'ANIFELT**

L'accord interprofessionnel du 12 août 2024 conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes transformés et relatif au financement des actions interprofessionnelles du Comité interprofessionnel du Pruneau d'Agen est étendu jusqu'au 31 août 2025 par arrêté interministériel du 15 novembre 2024 et publié au Journal officiel de la République française le 20 novembre 2024 sous le numéro AGRT249000A.

Accord interprofessionnel relatif au financement des actions
interprofessionnelles du CIPAg
Campagne 2024-2025

Vu le Règlement UE n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant Organisation Commune des Marchés des produits agricoles, articles 164 et 165 ;

Vu le Règlement délégué UE n°2017/891 du 13 mars 2017, article 68 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, article 632 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du CIPAg du 12 août 2024, portant ratification de l'accord interprofessionnel mentionné ci-après et de sa demande d'extension ;

ENTRE :

Les producteurs, organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs de prunes d'Ente, représentés par Monsieur Thierry ALBERTINI, Président de l'Association d'Organisations de Producteurs Nationale (AOPn) Comité Economique du Pruneau. L'AOPn Comité Economique du Pruneau est membre du collège production d'ANIFELT.

D'une part,

ET :

Les entreprises de transformation de pruneaux, représentés par Monsieur Xavier PICARD, Président de l'Association Française des Transformateurs de Pruneaux (AFTP). L'Association Française des Transformateurs de Pruneaux est membre du collège Transformation d'ANIFELT.

D'autre part,

Ces deux organisations nationales représentatives des activités de la production et de la transformation, composent la section spécialisée « Pruneau » d'ANIFELT, portée par le Comité Interprofessionnel du Pruneau d'Agen (CIPAg).

Le CIPAg délègue l'entièreté de ses missions au BIP (Bureau national Interprofessionnel du Pruneau) ainsi que ses recettes de cotisations aux fins de réalisation des actions fixées par l'accord. Une convention régissant les modalités de cette collaboration a été signée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – OBJET

Le présent accord interprofessionnel s'applique aux opérateurs définis à l'article 2, qui assurent la production et la commercialisation des prunes d'Ente séchées, pruneaux, pruneaux mi-cuits et des produits à base de pruneaux.

Il a pour objet la réalisation, dans le cadre du BIP, des actions collectives prévues à l'article 164 du Règlement UE n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

A . 1

Les opérateurs concernés par le présent accord ont l'obligation de contribuer à la réalisation de cet objet.

Article 2 – COTISATION INTERPROFESSIONNELLE ET DEFINITIONS

Afin de permettre la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de l'objet décrit à l'article 1^{er}, il est instauré une cotisation interprofessionnelle dont est redevable chaque producteur, organisation de producteurs et transformateur de la filière.

On entend par « producteur », un agriculteur ou une société à objet agricole produisant en France des prunes d'Ente séchées et/ou des pruneaux mi-cuits à partir des vergers qu'il/elle exploite.

On entend par « organisation de producteur », un regroupement de producteurs reconnu ou pré-reconnu en cette qualité dans le cadre de l'Organisation Commune des Marchés.

On entend par « transformateur », toute entreprise française ou étrangère qui acquiert ou reçoit en apport de la prune d'Ente séchée et/ou des pruneaux mi-cuits d'origine française d'un producteur, d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs, en vue d'un stockage, d'une transformation et/ou d'une mise en marché sous quelque forme que ce soit.

Le produit de la cotisation interprofessionnelle est affectée notamment au financement :

- Des actions de connaissance de la production et du marché ;
- Des actions de promotion des produits et de mise en valeur de la production ;
- Des études visant à améliorer la qualité des produits ;
- Des actions de recherche, en particulier de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement.

Article 3 – MONTANT DE LA COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

Pour la durée du présent accord, le montant de la cotisation est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les organisations de producteurs et les producteurs non-membres d'une organisation de producteurs :

- Une cotisation spécifique, destinée au financement de missions exclusivement réalisées au bénéfice des ressortissants du Collège Producteurs du CIPAg : 22 € par hectare de Pruniers d'Ente exploité par le producteur ou contrôlé par l'OP lors de la récolte 2024.
- Une cotisation paritaire : 60 € par hectare de Pruniers d'Ente exploité par le producteur ou contrôlé par l'OP lors de la récolte 2024.

Pour les transformateurs :

- Une cotisation paritaire : 20 € par tonne de prunes d'Ente séchées et/ou de pruneaux mi-cuits d'origine française prise en charge par le transformateur auprès des producteurs, organisations de producteurs et/ou associations d'organisations de producteurs au titre de la récolte 2024.

La cotisation interprofessionnelle est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur à la date de sa perception.

Article 4 – MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

Le recouvrement est assuré par le BIP auprès des opérateurs redevables.

A. T

BT

Pour les organisations de producteurs et les producteurs non membres d'une organisation de producteurs :

Ces opérateurs déclarent au BIP avant le 1^{er} septembre 2024 les surfaces de vergers de pruniers d'Ente qu'ils exploitent (pour un producteur non membre d'une organisation de producteurs) ou qu'ils contrôlent (pour une organisation de producteurs), au titre de la récolte 2024.

La cotisation interprofessionnelle est ensuite appelée par le BIP auprès de ces opérateurs sur la base de ces déclarations, au prorata du nombre d'hectares de pruniers d'Ente exploité par le producteur ou contrôlé par l'organisation de producteurs au titre de la récolte 2024 ; et selon les modalités suivantes :

- Pour la cotisation spécifique :
 - o 50 % de la somme due en septembre 2024 ;
 - o Solde (50 % de la somme due) en juillet 2025.
- Pour la cotisation paritaire :
 - o 50 % de la somme due en septembre 2024 ;
 - o Solde (50 % de la somme due) en juillet 2025.

Pour les transformateurs :

Les organisations de producteurs et les producteurs non membres d'une organisation de producteurs déclarent au BIP avant le 1^{er} septembre 2024 les volumes estimés de prise en charge de prunes d'Ente séchées et/ou de pruneaux mi-cuits pour chaque transformateur et au titre de la récolte 2024.

Les organisations de producteurs et les producteurs non membres d'une organisation de producteurs déclarent au BIP avant le 30 juin 2025 les volumes réels de prise en charge de prunes d'Ente séchées et/ou de pruneaux mi-cuits pour chaque transformateur et au titre de la récolte 2024.

La cotisation interprofessionnelle est ensuite appelée par le BIP auprès des transformateurs sur la base de ces déclarations, au prorata du volume de prise en charge de prunes d'Ente séchées et/ou de pruneaux mi-cuits au titre de la récolte 2024 ; et selon les modalités suivantes :

- 50 % de la somme due en septembre 2024 ;
- Solde (50 % de la somme due, calculée sur la base des volumes réels pris en charge par chaque transformateur pour la récolte 2024) en juillet 2025.

Article 5 – CONTRÔLE

Le BIP pourra habiliter toute personne pour contrôler l'exactitude des déclarations fournies. Cette dernière sera tenue au secret professionnel.

Article 6 – DUREE DE L'ACCORD ET EXTENSION

Cet accord est conclu pour la durée de la campagne 2024-2025, soit du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Cet accord abroge l'accord interprofessionnel pluriannuel de financement des actions interprofessionnelles au titre des campagnes 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 ; étendu par arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire le 21 avril 2023.


Cet accord sera soumis via l'ANIFELT à la procédure d'extension prévue par l'article L. 632-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A.T

Thierry ALBERTINI
Président de l'AOPn Comité Economique du
Pruneau

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several horizontal strokes on the right.

Xavier PICARD
Président de l'Association Française des
Transformateurs de Pruneaux

A handwritten signature in black ink, featuring a large, vertical loop at the top and a long, horizontal stroke extending to the right.